

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE  
À INTERVENIR AVEC LA  
SOCIÉTÉ TP2A POUR LA  
MAISON DE LA MOBILITÉ  
ET DU TOURISME SUITE À  
LA NOUVELLE  
CONVENTION DE  
DÉLÉGATION DE SERVICE  
PUBLIC RELATIVE AUX  
TRANSPORTS URBAINS.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

**D\_2023\_0001**

Dans le cadre de la politique de mobilité et de développement économique et touristique de l'agglomération et afin d'accompagner le développement des infrastructures de transports alternatifs à la voiture individuelle (Léman Express, voie verte, tramway, BHNS) et positionner le territoire de l'agglomération comme plateforme des flux touristiques vers Genève et la Haute-Savoie du nord, les élus de l'agglomération ont souhaité développer un lieu de service unique à la mobilité et au tourisme au cœur du futur pôle d'échanges de la gare d'Annemasse.

La Maison de la Mobilité et du Tourisme regroupe ainsi sur un seul et même site plusieurs services à l'usager assurés par la TP2A, les Transports Publics de l'Agglomération Annemassienne dans le cadre de la délégation de service public et l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève », visant à améliorer l'information voyageurs, afin d'initier le changement.

La société TP2A, délégataire des transports en communs, occupe la Maison de la Mobilité depuis le 10 décembre 2018 sur la base d'une convention qui se termine le 31 décembre 2022.

La délibération du 06/07/2022 n° CC\_2022\_0078 a approuvé la convention de Délégation de Service Public relative aux transports urbains pour une durée de 7 ans établie avec la société TP2A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'occupation des locaux étant partagée au rez-de-chaussée pour moitié entre Les Monts de Genève et la TP2A, il a été décidé de mettre en cohérence la durée de location avec la durée du contrat de délégation qui est confié à la TP2A.

Aussi, il est proposé de procéder à la passation d'une nouvelle convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2029.

La société TP2A disposera des lots n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 24, 25 et 26 de la Maison de la Mobilité et du Tourisme sis 2, place de la gare à Annemasse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 pour une redevance mensuelle totale de **2 927,94€ HT soit 3 513,52€ TTC** pour le loyer et 683 € de provisions de charges.

En garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions de la convention, le dépôt de garantie s'élèvera à la somme de 2 927,94 € HT (deux mille neuf cent vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) correspondant à UN mois de loyer hors taxes.

Ainsi il est proposé cette convention à la signature du Président.

Le Président DECIDE :

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec la société TP2A sur un ensemble de lots d'une surface totale de 272.96 m<sup>2</sup> dans le bâtiment de la Maison de la Mobilité et du Tourisme,

**DE DIRE** que le loyer mensuel exigible sera de 2 927,94€ HT **soit 3 513,52€ TTC** (trois mille cinq cent treize euros et cinquante-deux centimes),

**DE DIRE** qu'en garantie du paiement du loyer, le dépôt de garantie s'élèvera à la somme de **2 927,94€** (deux mille neuf cent vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) correspondant à UN mois de loyer hors taxes,

**DE DIRE** qu'une provision mensuelle sur charges d'un montant de **683 €** (six cent quatre-vingt-trois euros) devra être versée à chaque terme convenu, en sus du paiement du loyer principal,

**DE SIGNER** lui-même ou son représentant tous les documents relatifs à ce dossier,

**D'IMPUTER** la recette correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au BP, antenne OAMT411HT, gestionnaire PATADM, articles 752,758 et 165.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 06/01/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*